



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****193<sup>e</sup> session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.9.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRBP****Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 63 (Émissions sonores  
des cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/16 tel que modifié par le document informel GRBP-79-17. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 10.3, lire :*

« 10.3 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements au présent Règlement. ».

*Paragraphe 10.4, lire :*

« 10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions pour les homologations délivrées en application de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 10.8, libellé comme suit :*

« 10.8 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 6, la norme ISO 10844:2021 doit être acceptée pour toute homologation accordée en vertu du présent Règlement. Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du complément 6, la norme ISO 10844:2014 doit être acceptée pour toute homologation accordée en vertu du présent Règlement. ».

*Annexe 3, paragraphe 2.1.1, lire :*

« 2.1.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai se compose d'une piste d'accélération centrale entourée d'une zone d'essai pratiquement plane. La piste d'accélération doit être horizontale ; son revêtement doit être sec et conçu de façon que les émissions de bruit de roulement restent faibles.

Sur le terrain d'essai, les variations d'un champ acoustique libre entre la source sonore au centre de la piste d'accélération et le microphone sont maintenues dans un écart de moins de 1 dB. Cette condition est considérée comme remplie s'il n'y a pas d'objets volumineux réfléchissant le son, tels que clôture, rocher, pont ou bâtiment, à moins de 50 mètres du centre de la piste d'accélération.

Aucun obstacle ne doit pouvoir perturber le champ acoustique au voisinage du microphone et personne ne doit se trouver entre le microphone et la source sonore. L'observateur chargé de faire les mesures doit se placer de façon à ne pas influencer les valeurs indiquées par l'appareil de mesure.

Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme à la norme ISO 10844:2021. ».

---